



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur l'activité de traitement de surface de la société CIC-VNS à
Saint-Etienne (42)**

Avis n° 2022-ARA-AP-1452

Avis délibéré le 20 février 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) a décidé dans sa réunion collégiale du 14 février 2023 que l'avis sur l'activité de traitement de surface de la société CIC-VNS à Saint-Etienne (42) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 17 et le 20 février 2023.

Ont délibéré : Pierre Baena, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Jacques Legaignoux, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 20 décembre 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Loire, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et les services de la préfecture de la Loire ont transmis leur contribution en date du 12 décembre 2022

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

La société CIC-VNS exploite un site qui réalise du traitement de surface à Saint-Étienne, 3 rue de Dunkerque.

Cette installation, qui existe depuis 1955, relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée *directive IED*, avec un statut de Seveso seuil bas pour stockage et emploi de substances chimiques présentant un caractère de toxicité aiguë pour la santé et de danger pour l'environnement aquatique (rubrique 4120.2a.).

Le projet, objet du présent avis, est déjà entièrement réalisé, et l'Autorité environnementale est saisie dans le cadre de la régularisation administrative suite au changement de la raison sociale de la société sans évolution de l'activité. L'étude d'impact indique que le site a une superficie d'environ 27 000 m², et ne précise pas la superficie des bâtiments.

Le projet consiste à traiter des pièces métalliques pour les rendre résistantes à l'usure ou à la corrosion. Les différents traitements réalisés sur site sont le chromage et le nickelage, ainsi que des traitements préparatoires ou complémentaires : sablage, polissage et rectification. Le projet inclut également une station de traitement des effluents liquides interne au site.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la qualité de l'eau au regard des rejets du projet et de la présence d'une pollution historique ;
- la qualité de l'air au regard des rejets atmosphériques des installations ;
- le cadre de vie des riverains, en particulier le bruit ;
- le risque d'inondation, le site étant en zone rouge du PPRI du Furan.

Le dossier ne contient pas l'ensemble des éléments attendus dans une étude d'impact. Celle-ci est lacunaire et la démarche d'évaluation environnementale ne semble pas avoir été menée. L'état initial analysé par l'étude n'est pas celui existant avant la mise en œuvre du projet, soit avant l'installation des activités de CIC-VNS sur ce terrain. De même, l'analyse des incidences du projet est insuffisante, le dossier se limitant à aborder les différents impacts actuels sans les comparer à l'état initial avant mise en œuvre du projet.

Les enjeux et impacts principaux du projet sont liés aux rejets aqueux, issus notamment du processus industriel, et aux rejets atmosphériques liés aux cuves de traitement. Les incidences du projet sur le cadre de vie des habitants ne sont pas suffisamment détaillées.

En l'état, le dossier ne permet pas une bonne appréhension des enjeux et des impacts du projet sur son environnement.

L'Autorité environnementale recommande donc de reprendre le contenu de l'étude d'impact, en décrivant davantage l'état initial avant projet, le scénario de référence sans projet, le projet et ses impacts, et de ressaisir l'Autorité environnementale avant présentation au public et, autorisation du projet.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Procédures relatives au projet.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	7
2.1.1. Eaux superficielles et souterraines.....	7
2.1.2. Qualité de l'air.....	8
2.1.3. Cadre de vie des riverains.....	9
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	9
2.3.1. Rejets aqueux et eaux superficielles et souterraines.....	10
2.3.2. Qualité de l'air.....	11
2.3.3. Cadre de vie des riverains.....	11
2.3.4. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre.....	12
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	12
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	12
3. Étude de dangers.....	12

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société CIC-VNS, consiste à exploiter un site qui réalise du traitement de surface à Saint-Étienne, dans la Loire. Le site est existant et le projet est déjà entièrement réalisé. Il s'agit d'une régularisation administrative à l'occasion de la transformation de la société « Chromage industriel du Centre » en société « CIC-VNS » sans évolution de l'activité.



Figure 1 : Localisation du site sur la commune de Saint-Etienne (Source : dossier)

L'étude indique que le site a une superficie d'environ 27 000 m², et ne précise pas la superficie des bâtiments (environ 1 800 m² d'atelier).

Le projet consiste à traiter des pièces métalliques pour les rendre résistantes à l'usure ou à la corrosion. Les différents traitements réalisés sur site sont le chromage¹ et le nickelage², ainsi que des traitements préparatoires ou complémentaires : sablage³, polissage⁴ et rectification⁵. Le dossier précise que le site possède divers équipements :

- 1 Il s'agit du recouvrement d'une pièce par électrolyse, avec une couche dure de chrome
- 2 Il s'agit du dépôt par voie chimique d'une couche de nickel
- 3 Il permet d'améliorer l'adhérence du traitement ou d'augmenter la rugosité de la pièce métallique
- 4 Il permet de lisser complètement la pièce métallique
- 5 Qui permet d'obtenir une grande précision géométrique de la pièce

- sept cuves de chromage dur ;
- une chaîne de nickel chimique ;
- quatre rectifieuses ;
- quatre polisseuses ;
- deux sableuses ;
- deux étuves.

Le dossier précise que l'atelier est organisé sur deux étages dans un bâtiment existant, avec au rez-de-chaussée la partie production et les différents ateliers de traitement, et au sous-sol les stockages et une station de traitement des effluents liquides, interne au site.. Les plans ci-dessous précisent cette organisation.

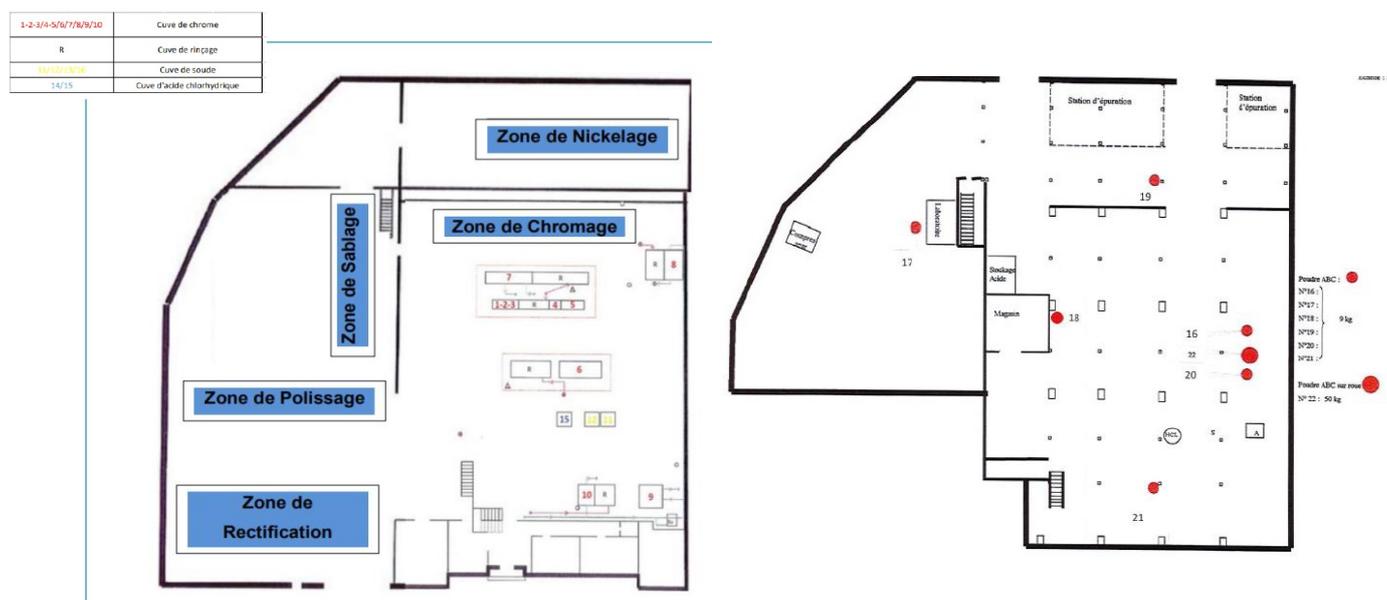


Figure 2 : Plan des deux étages du bâtiment, à gauche le rez-de-chaussée et à droite le sous-sol (Source : dossier)

Les types de pièces traitées, domaines d'applications des traitements réalisés et la quantité de pièces produites ne sont pas précisés dans le dossier, qui n'indique pas non plus l'origine et la destination géographique des pièces, ni une estimation de la distance parcourue par ces dernières.

L'Autorité environnementale recommande de préciser le projet et en particulier :

- la quantité de produits réalisés par an ;
- la superficie des bâtiments sur le site ;
- l'origine et la destination des pièces métalliques traitées estimant la distance parcourue par celles-ci ;

Les horaires de fonctionnement du site sont en journée et en semaine.

1.2. Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et il est visé par la directive IED⁶. A ce titre, il est soumis à évalua-

6 La directive relative aux émissions industrielles (IED) est issue du processus de révision de la directive IPPC (Directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, Integrated pollution prevention and control)

tion environnementale systématique. Le projet est également visé par la directive Seveso⁷ seuil bas (rubrique 4120.2a.)..

Le présent avis est établi au regard de la version du dossier reçue par l'Autorité environnementale le 20 décembre 2022.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- La qualité de l'eau au regard des rejets du projet et de la présence d'une pollution historique ;
- la qualité de l'air au regard des rejets atmosphériques des installations ;
- le cadre de vie des riverains, en particulier le bruit ;
- le risque d'inondation, le site étant en zone rouge du PPRI du Furan

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier ne contient pas l'ensemble des éléments attendus dans une étude d'impact. Celle-ci est lacunaire et la démarche d'évaluation environnementale ne semble pas avoir été menée. . En outre, l'état initial analysé par l'étude n'est pas celui existant avant la mise en œuvre du projet, soit avant l'installation des activités de CIC-VNS sur ce terrain⁸. En outre, la partie de l'étude traitant l'état initial ne contient pas de données chiffrées spécifiques au site⁹. Enfin, l'analyse des incidences du projet se limite à aborder les différents impacts actuels sans les comparer à l'état initial avant mise en œuvre du projet ni au scénario de référence sans projet.

En l'état, le dossier ne permet pas une bonne appréhension des enjeux et des impacts du projet sur son environnement. Les principaux manquements sont détaillés ci-après.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.1.1. Eaux superficielles et souterraines

Concernant les eaux superficielles, le projet est à proximité du cours d'eau le Furan, qui coule au nord-est, à moins de 100 m du site. Le dossier indique que ce cours d'eau est de qualité moyenne¹⁰, et que l'objectif d'atteinte du bon état écologique est fixé à 2027 par le schéma direc-

et de fusion avec plusieurs directives spécifiques (solvants, combustion, dioxyde de titane, ...). La nouvelle directive (IED) abroge les anciennes et introduit plusieurs obligations dont la réalisation d'un rapport de base et la mise en œuvre des MTD (meilleures technologies disponibles).

7 Nom générique d'une série de directives européennes relatives à l'identification des sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs. Les établissements industriels concernés sont classés en « Seveso seuil haut » ou en « Seveso seuil bas » selon leur aléa technologique, dépendant des quantités et des types de produits dangereux qu'ils accueillent.

8 CIC-VNS a succédé en 2022 à la Société « Chromage industriel du Centre » qui s'est installée sur le site en 1955, et dont l'activité a fait l'objet de différentes autorisations, en 1975 puis en 1986, cette dernière ayant été révisée à diverses reprises <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006103470> et <https://georisques.gouv.fr/webappReport/ws/installations/document/e0f60401842e4a8386957804cfb95891>

9 Cette partie contient quelques données chiffrées mais à des échelles plus larges (région, département notamment)

10 Sur le tronçon qui va de sa source à Saint-Etienne

teur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire Bretagne 2022-2027. Il ne fournit pas de mesures de la qualité de l'eau du Furan en amont et en aval du site.

L'Autorité environnementale recommande de préciser la qualité de l'eau du Furan, en amont et en aval du site, en s'appuyant sur des mesures des différents polluants potentiels.

Pour les eaux souterraines, le dossier indique que le projet est situé au-dessus d'une nappe « Bassin versant de la Loire Forézienne » qui est à environ 95 m en dessous du niveau du sol. Il précise que cette nappe est en bon état chimique et quantitatif selon le Sdage Loire Bretagne .Le dossier ne comporte pas de mesures spécifiques de la perméabilité du sol, mais précise que, selon le Sage de la Loire en Rhône-Alpes, celle-ci serait comprise en surface entre 10 puissance moins 4 et 10 puissance moins 5 sur le bassin stéphanois.

Le dossier évoque néanmoins une pollution des sols, repérée à l'aide de sondages et de 3 piézomètres réalisés sur l'emprise du site entre 2007 et 2009.. Les résultats d'analyses des sols lors d'une campagne réalisée en octobre 2021 mettent en évidence :

- la présence de chrome sur l'ensemble des ouvrages du site, à des concentrations bien inférieures aux valeurs de référence (5,6 µg/l < 50 µg/l).
- l'absence de détection pour tous les autres paramètres analysés sur la totalité des ouvrages du suivi.

Concernant les eaux souterraines et lors de cette campagne, le chrome total est détecté sur 2 piézomètres depuis le début du suivi. Si l'on note une nette diminution des concentrations de ce paramètre au droit de ces deux ouvrages par rapport à la campagne précédente, en revanche, il est de nouveau présent au droit d'un piézomètre alors qu'il n'y était plus détecté depuis 2018. dans une concentration mesurée proche de la limite de quantification du laboratoire.

L'étude conclut à un enjeu faible concernant l'hydrogéologie et fort pour l'hydrologie. Au regard de l'existence d'une pollution historique et de l'absence de précision sur les mesures prises, l'enjeu faible sur les eaux souterraines semble sous-estimé.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par les raisons de l'apparition de nouvelles pollutions en chrome dans les sols et eaux souterraines (Cf. rapport SOCOTEC de 2021), et de revoir le niveau d'enjeu relatif aux eaux souterraines.

2.1.2. Qualité de l'air

Le dossier contient des informations sur la qualité de l'air fournies par la station de Firminy¹¹, mais aucunes sur la qualité de l'air au droit du site. Il estime que l'enjeu relatif à la qualité de l'air est modéré (du fait de la présence de la route nationale 88 devant le site) , ce qui n'est en l'état pas justifié dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter le dossier par des mesures de la qualité de l'air au niveau du site ;**
- **le cas échéant, de revoir le niveau d'enjeu relatif à la qualité de l'air en fonction des mesures effectuées sur site.**

11 Station gérée par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes

2.1.3. Cadre de vie des riverains

Les habitations les plus proches du site sont situées à environ 125 m au nord-est et à l'est du site, en surplomb de ce dernier. Le dossier indique que « *actuellement, aucune campagne de mesures des niveaux sonores n'a été réalisé sur le site* »¹² et conclut ensuite que l'enjeu relatif au bruit est faible. Cette affirmation n'est pas justifiée.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser des mesures de bruit en l'absence de fonctionnement du site pour dresser un état initial relatif au bruit, puis de justifier ou de revoir l'affirmation sur les enjeux relatifs au bruit.

Le dossier précise que la route nationale 88 à proximité est source d'un trafic d'environ 70 000 véhicules par jour dont 5 à 13 % de poids-lourds¹³.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier contient une justification opérationnelle de la localisation du projet, qui ne s'appuie pas sur des arguments d'ordre environnemental¹⁴. Il n'indique pas si des alternatives ont été étudiées ni les raisons des choix qui ont amené à ce projet.

Enfin, le scénario de référence et son évolution en l'absence de projet ne sont pas présentés.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de présenter les éventuelles alternatives étudiées et les choix qui ont amené à réaliser ce projet ;**
- **de présenter le scénario de référence et son évolution en l'absence de projet.**

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

En l'absence d'état initial, le dossier ne permet pas d'analyser les incidences du projet sur l'environnement.

Il ne présente d'ailleurs pas de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces incidences, indiquant que le site étant déjà existant, des mesures sont déjà en place et le projet ne sera pas à l'origine d'impacts supplémentaires. Or l'état initial à prendre en compte est celui avant mise en œuvre du projet et donc avant l'installation des activités de CIC-VNS et avant elle de la société « Chromage industriel du Centre » sur ce terrain¹⁵.

En l'état, le dossier ne présente pas d'analyse des incidences du projet sur l'environnement, et ne permet pas d'en évaluer la pertinence et encore moins de conclure à l'absence d'incidences notables.

Concernant le réseau Natura 2000, le dossier indique que la zone la plus proche « *Vallée de l'On-denon, contreforts nord du Pilat* » est située à environ un km au sud-est. Il n'analyse pas les potentiels impacts du projet sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation de ce site.

¹² Page 78 de l'étude d'impact

¹³ Ces chiffres sont issus du schéma départemental d'analyse de couverture des risques de 2016

¹⁴ Elle s'appuie essentiellement sur la localisation à proximité d'axes de transport

¹⁵ <https://georisques.gouv.fr/webappReport/ws/installations/document/e0f60401842e4a8386957804cfb95891>

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 et de conclure sur l'absence ou non d'incidences du projet quant à l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site « Vallée de l'Ondenon, contreforts nord du Pilat » au titre de Natura 2000.

2.3.1. Rejets aqueux et eaux superficielles et souterraines

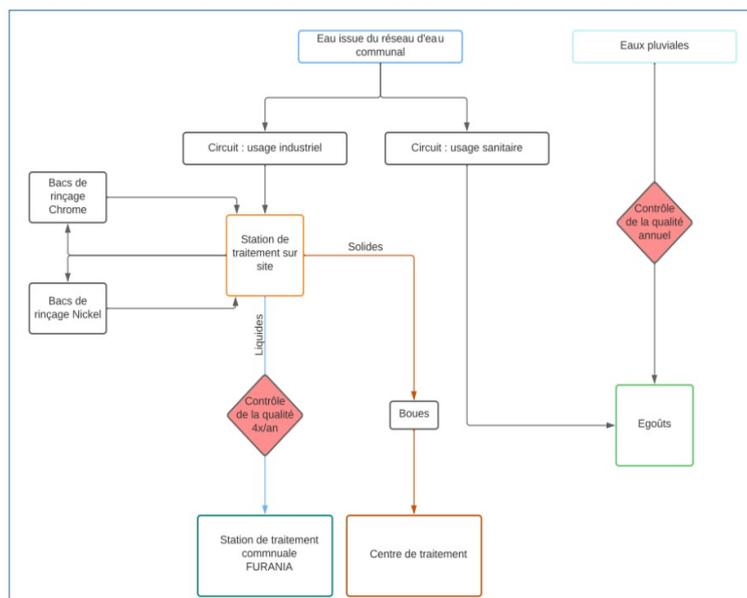


Figure 39 : Schéma simplifié de la gestion des eaux sur site

Le projet est source de consommation d'eau, issue du réseau communal, à usage sanitaire et industriel. Le dossier donne la consommation d'eau globale qui était de 1 657 m³ en 2020 et 1 682 m³ en 2021. Il ne précise pas la part d'eau utilisée pour chaque usage. L'eau utilisée pour le process industriel sert pour les bains et pour rincer les pièces après traitement. Le dossier précise que le site met en œuvre un recyclage qui permet d'économiser environ 15 000 L d'eau¹⁶.

Les eaux usées industrielles sont, selon leurs natures, soit recyclées et réutilisées, soit traitées par bâchée¹⁷ par une station de traitement interne avant rejet

au réseau communal¹⁸, soit stockées et évacuées vers un centre de traitement spécialisé. L'exutoire final du réseau communal est le Furan, après traitement dans la station de traitement des eaux usées communale.

Avant rejet au réseau communal, les eaux traitées en interne font l'objet, d'analyses afin de mesurer les différentes concentrations en polluants¹⁹. Le dossier présente les résultats des dernières mesures, de décembre 2021, et indique que ces concentrations sont inférieures aux seuils de l'arrêté d'autorisation du site²⁰. Il conclut que l'impact des effluents liquides « peut être considéré comme négligeable en raison des mesures qui respectent les valeurs limites »²¹. Or il ne contient pas de données chiffrées sur la concentration de ces polluants dans le Furan en amont et en aval du point de rejet des effluents du site par la station de traitement communale. Cette affirmation que l'impact peut être considéré comme négligeable n'est pas justifiée.

Comme précisé dans la partie 2.1.1 ci-avant, le dossier indique la présence de chrome dans les sols et la nappe phréatique, sans préciser si des mesures de prévention de cette pollution ont été prises.

16 Dont 10 000 L pour la chaîne nickel et 5 000 L pour la chaîne chrome. Le dossier ne précise pas à quelle durée se rapporte ces chiffres.

17 Un traitement par bâchée signifie que les eaux usées sont stockées et traitées uniquement lorsqu'un volume suffisant d'eau est présent. Ici, le dossier précise que la station d'épuration traite par bâchée d'environ 5 m³.

18 Le dossier précise que la société CIC-VNS dispose d'une convention spéciale de déversement des effluents non domestiques au réseau collectif d'assainissement

19 Sont notamment mesurés la température et le pH, ainsi que les concentrations en métaux dont le chrome et le nickel, la demande chimique en oxygène (DCO) et les matières en suspension

20 Les seuils définis par arrêté sont présentés dans un tableau page 97 de l'étude d'impact

21 Page 99 de l'étude d'impact

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'étude par des données qui comparent la qualité des eaux du Furan en amont et en aval du point de rejet du site ;**
- **reprendre le cas échéant la conclusion sur l'impact des effluents liquides sur le Furan ;**
- **proposer le cas échéant les mesures d'évitement ou de réduction appropriées afin de s'assurer de l'absence d'incidences négatives notables de ces effluents liquides sur le milieu naturel.**

Elle recommande en outre de préciser si des mesures de prévention ont été prises afin de limiter les risques de pollution dans les eaux souterraines, et de préciser quelles sont ces mesures le cas échéant.

Concernant les eaux pluviales, le dossier indique qu'elles sont renvoyées vers le réseau communal, et qu'une mesure annuelle de leur qualité est effectuée. Les résultats de la mesure de juin 2021 sont fournis au dossier et celle-ci indique que, pour les paramètres mesurés²², le site respecte les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation du site.

2.3.2. Qualité de l'air

Le site est source d'émissions atmosphériques, liées aux cuves de traitement et dans une moindre mesure à la chaudière. Les gaz issus des cuves sont récupérés, traités²³ puis rejetés via des cheminées. Le dossier indique que les rejets des cheminées font l'objet de contrôles annuels et que le dernier contrôle²⁴, de janvier 2022, indique que les rejets sont inférieurs aux valeurs limites de l'arrêté d'autorisation pour les différents polluants mesurés²⁵.

Le dossier conclut que l'impact sur la qualité de l'air est faible et maîtrisé. En l'absence d'état initial, cette affirmation n'est pas justifiée.

L'Autorité environnementale recommande, après avoir réalisé l'état initial relatif à la qualité de l'air, de justifier l'absence d'impact et, dans le cas contraire, de proposer les mesures d'évitement ou de réduction appropriées.

2.3.3. Cadre de vie des riverains

Concernant le bruit, les incidences potentielles du projet sont liées au process et notamment au polissage des pièces, et dans une moindre mesure à la chaudière extérieure. Le dossier affirme que les activités ayant lieu à l'intérieur ne sont pas sources de nuisances pour le voisinage. En l'absence d'état initial, cette affirmation n'est pas justifiée.

L'Autorité environnementale recommande, après avoir réalisé l'état initial relatif au niveau de bruit, de justifier l'absence d'impact et, dans le cas contraire, de proposer les mesures d'évitement ou de réduction appropriées.

22 Les matières en suspension, la demande chimique en oxygène (DCO) et la demande biologique en oxygène (DBO5), et les hydrocarbures totaux

23 Ces traitements consistent à récupérer le nickel et le chrome de l'air

24 Le dossier fournit ce contrôle qui ne donne pas de valeur chiffrée des concentrations en polluant, mais indique par polluant si ces concentrations sont inférieures ou supérieures aux valeurs limites réglementaires. Cf tableau page 104 de l'étude d'impact

25 Sont mesurés l'acidité et l'alcalinité, les concentrations en métaux dont le chrome et le nickel, ainsi que les oxydes d'azote

Le dossier indique que le projet est source d'un trafic limité, environ 10 poids-lourds par jour et deux véhicules légers par jour. Il estime que l'impact du trafic lié à l'activité du site est négligeable, ce qui semble pertinent.

2.3.4. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier ne contient ni estimation des impacts potentiels du changement climatique sur le projet, ni informations sur les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone du projet.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec :

- **des compléments sur les effets que le changement climatique pourrait avoir sur le site et le projet ;**
- **un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet, en incluant celles liées à la production de l'énergie utilisée et celles liées au transport des produits depuis et vers le site.**

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi n'est pas détaillé dans le dossier. Ce dernier évoque un suivi annuel ou trimestriel des rejets aqueux (industriels et pluviaux), ainsi qu'un suivi annuel de la qualité des rejets atmosphériques, sans préciser s'il sera poursuivi dans le futur. De plus, il n'indique pas quelles seront les mesures de réduction mises en place si ce suivi détecte une pollution.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de préciser le dispositif de suivi ses modalités;**
- **de mettre en place un suivi relatif au bruit ;**
- **pour l'ensemble de ce suivi, de préciser quelles seront les mesures de réduction supplémentaires mises en place si ce suivi détecte une pollution.**

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique est localisé au début de l'étude d'impact, et il présente les mêmes lacunes que celle-ci.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

3. Étude de dangers

L'étude de danger présente les différents scénarios de risques possibles, parmi lesquels des potentiels de danger externes (inondation et transport de matières dangereuses), et des potentiels de danger liés aux produits (fuites diverses, incendie, pollutions accidentelles ou chroniques).

Elle évoque les dangers liés à la survenue d'une inondation car il est localisé dans la zone rouge²⁶ du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du Furan²⁷ très proche du site, la hauteur d'eau atteinte pouvant être comprise entre 0,5 et 1 m. Ce potentiel de danger n'est pas retenu dans la suite l'étude en raison de la prochaine mise en place de batardeaux permettant de

²⁶ Dans cette zone les inondations sont susceptibles d'être redoutables en raison de la hauteur d'eau, de la vitesse du courant ou de la fréquence des inondations

²⁷ Approuvé le 30 novembre 2005

protéger les locaux en cas d'inondation. Cette protection n'est pas détaillée et le site comporte un sous-sol. La rupture d'un barrage en amont du Furan est en outre retenue mais non traitée dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande de préciser quelles sont les mesures mises en place qui permettent de prendre en compte le risque d'inondation par le Furan et notamment les conséquences d'une défaillance ou d'un contournement des batardeaux .

Le dossier détaille les risques les plus susceptibles de se produire et présente les mesures de réduction de ces risques. Il détaille notamment les risques liés aux fumées toxiques lors d'un incendie et indique que les effets toxiques irréversibles pourraient aller jusqu'à 70 m du bâtiment en feu, soit une distance inférieure aux habitations les plus proches. L'étude conclut que le risque résiduel est moyennement critique et que le projet est compatible avec son environnement.